EAN n° : .....
N° compteur. : .....
Index I : ..... Index II : .....

3408988

DISTRIBUTEUR	PV vu
Nom	
Date	
Signature	

O.C.B.
Organisme de contrôle a.s.b.l.

PROCES-VERBAL D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE - DE CHANTIER - D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE/DEFINITIF RESIDENTIEL

Type d'inspection : ~~examen de conformité avant mise en service~~ / visite de contrôle
suivant : ~~RGIE art. 86~~ / ~~RGIE art. 87~~ / ~~RGIE art. 270~~ / RGIE art. 271 / ~~RGIE art. 276~~ / ~~RGIE art. 276bis~~ / .....
Complément au rapport n° .....
Type d'installation : ~~Nouvelle~~ / ~~Extension~~ / ~~Modification~~ / ~~Provisoire~~ / Existante / ~~Renforcement~~ / ~~Scission du Comptage~~ / ~~Modification de tension d'alimentation~~ / ~~Vente unité habitation~~
Type de locaux : Commerce + Chambre
Lieu d'inspection : Rue du Parade 2 1001 a 008, 1348 L-L-N
Propriété de : N.C.
Mandant : Electrocute Cool
Installateur : Idem
TVA : 0441 390 807 carte ID : ..... Délivré à : ..... Date : .....
Inspecteur : Vanoerberg 420 Date d'inspection : 14/05/13

DESCRIPTION

Tension de service : 1 x 230 V 3 x 230 V 3N 400V + N Protection max. : D2P2d63A Commutateur; position : OU
Protection principale : Disj. : D2P2d63A Interrupteur / sectionneur : ID2P2d 63A - 300mA
Liaison comptage - coffret de répartition : type de câble : VVB nombre de conducteurs : 4 diamètre : 10 mm²
Câble de raccordement au réseau : type de câble : ..... nombre de conducteurs : ..... diamètre : ..... mm²
Réseau aérien / Raccordement souterrain au réseau aérien / Réseau souterrain - Fourreau: présent / absent - Plaque d'isolation: présente / absente
Electrode de terre : Type : boucle / barres / piquets / conducteurs horizontaux Section : 16 mm² Résistance de dispersion : 5,6 Ω
Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 7 Résistance d'isolement général : 14,22 MΩ
Interrupteur différentiel : Général : ID2P2d 63A - 300 mA Supplémentaire : ID2P2d 63A - 30 mA
Fonctionnement bouton d'essai: en ordre – pas en ordre Contrôle boucle de défaut: en ordre – pas en ordre
L'interrupteur différentiel général a été plombé par des scellés au sigle d' OCB.

Installation exécutée conformément aux schémas: oui-non Etat du matériel électrique: en ordre - pas en ordre
Protection contre les chocs électriques: contact direct: en ordre - pas en ordre contact indirect: en ordre - pas en ordre
Continuité PE- et liaison équipotentiel: en ordre - pas en ordre Matériel fixe et mobile: en ordre – pas en ordre
Description : voir les schémas en annexe – schéma unifilaire et schéma de position ont été signés pour approbation – appareils

DETERMINATIONS - NOTE (N) - INFRACTION (I) - Les numéros réfèrent au infractions standard au verso.

N La liaison équipotentielle principale et supplémentaire n'est / ne sont pas encore raccordées.
N La salle de bains - le(s) compteur(s) d'eau, - de gaz, - le chauffage central - n'est / ne sont pas encore placés.
I Neant

CONCLUSION

L'installation est conforme / n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE.
La visite de contrôle - par le même organisme de contrôle - prévue par l'article 271 du RGIE doit avoir lieu au plus tard le : 11/05/2038 ainsi qu'avant la mise en service d'une modification / extension importante réalisée avant cette date.
L'installation peut / ne peut pas être mise en service / ne peut rester en service qu'à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le directeur,
l'inspecteur

VANOVERBERG Gilles
GSM: 0493/246.126
gilles.vanoverberg@ocb.be

organisme de contrôle
association sans but lucratif
siège régional: dans chaque province
siège social:
Kon. Astridlaan 60
2550 Kontich
Tél. 03 / 451 37 00
Fax 03 / 451 37 10
www.ocb.be
dep.ele@ocb.be
TVA BE 404.312.034
CCP 000-0162392-14
Banque 405-3020501-49

NOTE AUX ENTREPRISES : En vertu de l'art. 14 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité.
NOTE AUX LOCATAIRES ET PROPRIETAIRES : Conformément au RGIE vous êtes tenu : 1) de conserver ce procès-verbal dans le dossier de l'installation électrique. 3) de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Economiques, direction « énergie électrique» tout accident survenu à l'installation électrique. 2) de noter dans le dossier toute modification apportée à des personnes, à imputer directement ou indirectement à la présence d'électricité.

03/005F/09/12/10D